



Association Nationale des Docteurs

# **Propositions de l'ANDès en faveur de l'emploi des docteurs pour le projet de loi de finances 2015**

## **Novembre 2014**

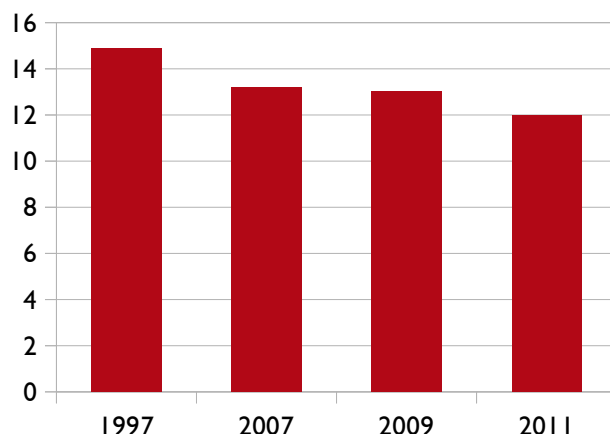
Alors que le taux de docteurs parmi les chercheurs en entreprise est en baisse constante depuis 15 ans, malgré la forte progression du montant du Crédit d'Impôt Recherche accordé annuellement aux entreprises en France, l'ANDès propose de limiter les dépenses de personnel de recherche et développement prises en compte dans l'assiette du Crédit d'Impôt Recherche, en imposant qu'au moins 20% de ces dépenses concernent les docteurs. Cette condition permettra d'augmenter les embauches de docteurs en R&D dans le secteur privé, en les ramenant à un niveau comparable aux autres pays de l'OCDE, de garantir et d'améliorer la qualité scientifique des travaux financés par le CIR, et de limiter l'accroissement du poids du Crédit d'Impôt Recherche dans le budget de l'État.

Par ailleurs, la taxe exigée des entreprises privées lors du recrutement d'un nouveau salarié de nationalité étrangère est un obstacle à l'embauche de docteurs étrangers qui ont obtenu leur doctorat en France en bénéficiant d'un titre de séjour mention « scientifique-chercheur ». Nous proposons donc de supprimer la taxe OFII payée par l'employeur dans le cas d'un changement de statut de « scientifique-chercheur » à « salarié », la perte de recettes étant compensée par l'abandon de la visite médicale à l'OFII pour les « scientifiques-chercheurs » résultant du décret du 18 août 2014, ou bien par les recettes fiscales supplémentaires résultant de notre première proposition.

## Prise en compte du nombre de docteurs dans le calcul des dépenses de personnel R&D

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est un dispositif fiscal de soutien à la recherche dans les entreprises. Cependant, à l'exception de la disposition à destination des jeunes docteurs, le CIR ne soutient pas spécifiquement l'emploi des docteurs, puisque les chercheurs au sens du CIR désignent indistinctement les docteurs, les ingénieurs et les doctorants. On constate d'ailleurs un faible taux de docteurs parmi les chercheurs en entreprise, en baisse constante au cours des 15 dernières années, passant de 14,9% en 1997<sup>1</sup> à 12% en 2011<sup>2</sup>.

■ taux de docteurs parmi les chercheurs en entreprise  
(source MESR DGESIP/DGRI SIES)



Si l'activité de recherche n'est pas l'apanage des docteurs, **le doctorat est en revanche la seule certification internationalement reconnue qui atteste de la capacité de son détenteur à conduire des activités de recherche**. La proposition de l'ANDès vise à s'assurer que le CIR contribue à l'emploi des docteurs et donc au développement au sein des entreprises bénéficiaires d'une activité de recherche performante qui satisfait aux meilleurs standards internationaux.

**L'ANDès propose qu'un minimum de 20 % des dépenses de personnel de R&D prises en compte dans l'assiette du CIR concernent des chercheurs titulaires d'un doctorat et employés en CDI.**

Cette mesure permettrait dans un premier temps de limiter le montant global des dépenses de CIR en limitant les dépenses de CIR pour les entreprises qui emploient moins de 20 % de docteurs dans leur activité de R&D. Ces entreprises continueraient cependant à bénéficier largement du CIR, d'abord au titre de leurs dépenses de personnel de R&D prises en compte à concurrence de 5 fois le montant consacré à l'emploi des docteurs, ensuite au titre des autres dépenses de R&D dont la mesure n'affecte pas l'éligibilité.

Au-delà, cette mesure constituerait une puissante incitation pour les entreprises à employer plus de docteurs dans leur personnel de R&D, puisque chaque nouveau docteur embauché permettrait d'augmenter les dépenses de personnel de R&D prises en compte dans le calcul du montant du CIR.

<sup>1</sup> <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/reperes/telechar/ni/ni1105.pdf> : données 1997 et 2007 dans le tableau 2 de la page 4 (les taux de docteurs et de docteurs ingénieurs doivent être additionnés).

<sup>2</sup> <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/reperes/telechar/ni/ni1404.pdf> : données 2011 page 6.

## – Proposition d’amendement –

*Après les mots, « à ces opérations », la première phrase du II b de l’article 244 quater B du code général des impôts, sont insérés les mots : « dans la limite de 5 fois le montant des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs diplômés d’un doctorat au sens de l’article L612-7 du Code de l’éducation et employés dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée ».*

## – Exposé des motifs –

Alors que le doctorat assure une « formation à la recherche et par la recherche » selon l’article L612-7 du Code de l’éducation, et qu’il est le plus haut diplôme reconnu au niveau international, en 2011, seuls 12% des chercheurs en entreprise étaient titulaires d’un doctorat, contre 55% diplômés d’une école d’ingénieur ou d’une grande école.

Le taux de docteurs parmi les chercheurs en entreprise est en baisse constante depuis quinze ans (14,9% en 1997, 13,2% en 2007, 13% en 2009, 12% en 2011), alors que le montant du crédit d’impôt recherche a quant à lui augmenté, passant de 550 millions d’euros en 2000 à 1,8 milliards d’euros en 2007 puis 5,15 milliards d’euros en 2013, selon le rapport de juillet 2013 de la Cour des Comptes.

Afin de promouvoir l’emploi des docteurs dans le secteur de la R&D privée, et de restreindre le crédit d’impôt accordé au personnel déclaré comme « chercheurs et techniciens de recherche » non titulaire du doctorat, il s’agit de limiter la prise en compte des dépenses de personnel pour le calcul du crédit d’impôt recherche en fonction des dépenses de personnel titulaire d’un doctorat et employé en CDI.

## – Référence législative –

Article 244 quater B du Code général des impôts :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660973&cidTexte=LEGITEXT000006069577>

## Levée d'un obstacle au recrutement de docteur de nationalité étrangère

Si l'article 109 de la Loi du 22 juillet 2014 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et l'article 5 du Décret du 18 août 2014 qui a permis son application, ont favorisé la recherche en France de leur emploi suivant pour les chercheurs docteurs de nationalité étrangère, leur recrutement sur des emplois en dehors du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche reste marqué par plusieurs obstacles administratifs (changement de statut de « scientifique-chercheur » vers « salarié ») et financiers (paiement par l'employeur d'une taxe à l'OFII pour la première embauche au statut de salarié).

Pourtant, diffuser les compétences acquises par la pratique de la recherche dans tous les secteurs d'activité permettrait de favoriser et d'encourager les démarches innovantes conduisant à des gains de productivité ou à des impacts sociétaux bénéfiques.

Contrairement à la procédure d'APS (Autorisation Provisoire de Séjour) prévue par l'article L311-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui facilite la transition vers le statut de salarié aux étrangers munis d'un titre de séjour mention « étudiant » qui obtiennent en France un diplôme au moins équivalent au master, **les docteurs étrangers munis d'un titre de séjour « scientifiques-chercheurs » ne bénéficient pas des mêmes facilités en matière d'exercice d'une activité professionnelle et de non-opposabilité de la situation de l'emploi, lors de leur changement de statut vers le titre de séjour mention « salarié ».**

Il serait donc souhaitable de **lever l'obstacle financier constitué par la taxe OFII pour le premier employeur d'un docteur étranger au statut de salarié, alors même que l'employeur précédent du docteur au statut de scientifique-chercheur avait parfois déjà réglé cette taxe.**

La perte de recettes pour l'État serait compensée par l'abandon de la visite médicale OFII pour les « scientifiques-chercheurs », qui résulte de l'article 4 du Décret du 18 août 2014, ou par l'augmentation de recettes résultant de notre proposition d'amendement de la page précédente.

## – Proposition d’amendement –

*Dans le premier alinéa de l’article L311-15 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, avant les mots, « lors de sa première admission », sont insérés les mots : « , sous réserve qu’il n’ait pas été auparavant admis au séjour en qualité de « scientifique-chercheur », ».*

## – Exposé des motifs –

L’employeur d’un étranger titulaire d’un titre de séjour mention « scientifique-chercheur » doit acquitter une taxe à l’OFII lors de la première entrée en France de cet étranger. Il est souhaitable que cet étranger puisse également chercher un emploi dans d’autres secteurs que l’enseignement supérieur et de la recherche afin de faire bénéficier les entreprises et organismes publics de son expertise de recherche ou des compétences acquises par son doctorat.

Un nouvel emploi en dehors de l’enseignement supérieur et de la recherche nécessite un changement de statut pour obtenir un titre de séjour mention « salarié » : il s’agit donc de favoriser ce changement de statut en évitant au nouvel employeur de devoir lui aussi acquitter une taxe à l’OFII pour l’embauche de l’étranger en tant que « salarié ».

## – Référence législative –

Article L311-15 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025074793&cidTexte=LEGITEXT000006070158>

## À propos de l'ANDès

L'ANDès est l'association nationale des docteurs. Fondée en 1970, et reconnue d'utilité publique depuis 1975, elle rassemble les docteurs de toutes disciplines, quels que soient leur âge, leur statut professionnel, qu'ils résident en France ou à l'étranger.

L'ANDès a trois missions principales :

- **promouvoir le doctorat** : mettre en avant la valeur ajoutée que représente l'expérience professionnelle du doctorat pour révéler les compétences des docteurs ;
- **mettre les talents des docteurs au service de la société** : contribuer au décloisonnement des sphères professionnelles en positionnant les docteurs comme « passeurs de frontières », tirer parti de l'expertise et des savoirs-faire des docteurs pour relever les défis du monde de demain ;
- **créer et mettre en synergie les réseaux de docteurs** : augmenter la visibilité collective des docteurs, permettre à chacun de développer son réseau professionnel, favoriser les interactions entre créateurs de réseaux.



Association Nationale des Docteurs

<http://www.andes.asso.fr>